

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118257-DE-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2021
Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————  
*Séance du 15 NOVEMBRE 2021*  
—————

DELIBERATION N° 19

—————  
**COMMUNE DE LEVENS - CRÉATION D'UN COLLÈGE - POURSUITE DES  
PROCÉDURES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU  
MÉTROPOLITAIN**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-5 et suivants, L.103-2 et suivants, L.142-4, L.142-5, L.300-6, R.142-2, R.153-16 et L153-55 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 et suivants, L.123-2-2°, L121-15 et L120-1 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par la commission permanente approuvant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, afin de réaliser sur la commune de Levens, un collège d'une capacité de 400 élèves avec un internat ;

Vu la décision n°CU-2021-2894 prise le 5 août 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui soumet à évaluation

environnementale la mise en compatibilité du PLUm liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la construction du collège de Levens ;

Vu la décision n°CU-2021-2894-2 prise le 14 octobre 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui annule et remplace la décision n°CU-2021-2894, cette dernière visant par erreur la Métropole Nice-Côte-d'Azur alors que la demande d'examen au cas par cas a été déposée par le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'implantation du collège est projetée sur des terrains classés en zone naturelle – Nb - au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) et qu'en conséquence une ouverture à l'urbanisation est requise pour permettre la réalisation du projet ;

Considérant que, du fait de sa localisation, la commune de Levens est soumise à la loi Montagne qui implique que l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le lieu d'implantation du collège est en discontinuité de l'urbanisation existante ;

Considérant qu'une urbanisation en discontinuité est possible sous réserve de produire une étude de discontinuité justifiant que l'urbanisation est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels, cette étude devant être soumise à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'en l'absence de Schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire métropolitain, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant néanmoins que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, alors il peut être dérogé à l'urbanisation limitée sous réserve d'obtenir l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, à savoir le Préfet, après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la Métropole Nice Côte d'Azur, en tant qu'autorité chargée de l'élaboration du Schéma de cohérence territorial ;

Considérant que celui-ci dispose d'un délai de 4 mois à compter de cette saisine, pour

prendre sa décision, et qu'en l'absence de réponse, il est réputé avoir donné son accord ;

Vu le rapport de son président proposant :

- le lancement de la concertation publique préalable à la réalisation de cette opération en précisant ses modalités d'organisation ;
- la saisine de de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites et du Préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture à l'urbanisation du site actuellement en zone naturelle ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la concertation publique préalable obligatoire, d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département :

- à lancer la concertation publique préalable conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- à arrêter les modalités de la concertation publique préalable, de la manière suivante :
  - avis dans la presse locale,
  - affichage sur les lieux, en mairie principale de Levens et publication sur le site internet du Département,
  - exposition des documents détaillant l'opération sur une période d'un mois,
  - mise à disposition d'un registre dans les locaux du Département sur rendez-vous et en mairie principale de la commune de Levens où les personnes intéressées et/ou concernées pourront y consigner des observations qui pourront également être adressées par courrier au Président du Conseil départemental par voie postale ou électronique ;
- à prendre toutes les dispositions utiles et signer tous les actes de procédure qui en découlent ;

2°) Au titre de l'urbanisation du site :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes une dérogation à la règle interdisant

l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles en l'absence de Schéma de cohérence territoriale applicable, pour le site d'implantation du collège à Levens ayant pour effet la réduction de la zone naturelle sur le périmètre du projet ;

- de prendre acte que cette dérogation sera soumise notamment à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la Métropole Nice Côte d'Azur, en qualité d'autorité chargée de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale, et qu'en l'absence de réponse du Préfet dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, la dérogation sera tacite.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**